



Ville de Castelnaudary

Direction Générale des Services
Service Marchés Publics

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Matière : Commande Publique
Sous matière : Marchés publics

OBJET : Résiliation des lots n°1 et n°3 de l'accord-cadre n°2022VILPF056 et n°2022VILPF058 de transports collectifs d'enfants

Décision N°2025-144

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Castelnaudary,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-239 du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire et notamment l'Alinéa n°4,

VU le code de la commande publique, notamment les articles L.2195-1 à L2195-6

VU le cahier des clauses administratives particulières de l'accord-cadre de prestations de transports d'enfants 2022/2025 pour les besoins de la ville de Castelnaudary, notamment son article 13.1

CONSIDERANT l'atteinte du montant maximum du lot n°3 « Intramuros » prévue à l'accord-cadre, la nécessité de maintenir l'ensemble des lots sur une période équivalente et le besoin de rationaliser les périodes de l'accord-cadre en l'exécutant sur une période annuelle scolaire

VU le terme initial de l'accord-cadre au 31 décembre 2025

VU l'avis favorable du bureau municipal technique en date du 14 mai 2025

DECIDE :

ARTICLE 1 : de résilier les lots n°1 « ALSH » avec RUBAN BLEU LAURAGAIS sise 11400 VILLENEUVE LA COMPTAL de l'accord-cadre n°2022VILPF056 et n°3 « Intramuros » avec SARL VIDAL ET FILS sise 11270 FANJEAUX de l'accord-cadre n°2022VILPF058.

Cette résiliation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025.

Cet accord-cadre étant résilié pour motif d'intérêt général, les titulaires ne percevront aucune indemnisation, conformément à l'article 13.1 du cahier des clauses administratives particulières de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Envoyé en préfecture le 16/05/2025
Reçu en préfecture le 16/05/2025
Publié le 19 MAI 2025
ID : 011-211100763-20250515-DEC2025144CP-CC

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département de l'Aude,
- Madame le Percepteur,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Castelnaudary, 15 mai 2025

Le Maire,

Patrick MAUGARD

